



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

### Préfecture

Direction de la Coordination  
des Services de l'État

Pôle du Pilotage  
des Procédures d'Utilité Publique

### Arrêté préfectoral N° 13/DCSE/IC/135

autorisant la **SCEA Philippe Aviculture**, représentée par ses gérants, Dominique et Jean-Marc PHILIPPE, à étendre l'élevage existant de poules pondeuses à une capacité totale de 136 640 équivalents animaux situé sur le territoire de la commune de CERNEUX (77320).

-----

**La préfète de Seine et Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

**Vu** la directive du conseil n° 91-676-CEE du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

**Vu** la directive 2000-60-CE du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

**Vu** la directive 2010-75-UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles, dite directive IED,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V, relatif au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifié, portant nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

**Vu** le décret du Président de la République en date du 26 août 2010, portant nomination de **Monsieur Serge GOUTEYRON**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

**Vu** le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012, portant nomination de **Madame Nicole KLEIN**, préfète de Seine-et-Marne,

**Vu** le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010-75-UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 février 2002, relatif aux travaux de maîtrises des pollutions liées aux effluents d'élevages,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2002, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 2 mai 2013,

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013, relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010-75-UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 212 du 15 octobre 2007, autorisant la SCEA Philippe Aviculture à exploiter un élevage avicole de 83 600 animaux-équivalents volailles sur la commune de CERNEUX (77320),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012, donnant délégation de signature à **Monsieur Serge GOUTEYRON**, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance, modifié par l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/107 du 28 octobre 2013,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/044 du 24 avril 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 03 juin 2013 au 06 juillet 2013 inclus sur le territoire des communes de Cerneux, Augers-en-Brie, Courtacon, Champcenest, Les Marets et Saint-Mars-Vieux-Maison,

**Vu** le récépissé de déclaration n° 15420 du 12 octobre 2004, concernant l'exploitation d'une unité de compostage d'effluents d'élevage sur le site de Monglat à CERNEUX (77320),

**Vu** le récépissé de déclaration n° 15487, concernant l'exploitation d'un bâtiment d'élevage de poules pondeuses en plein air sur le site de la Pièce de la Garenne à CERNEUX (77320),

**Vu** la demande déposée le 18 février 2013 et complétée le 26 février 2013, par la SCEA PHILIPPE AVICULTURE, représentée par ses gérants, Dominique et Jean-Marc PHILIPPE, dont le siège social est situé, Lieudit « Ferme de Monglat » à Cerneux (77320), pour être autorisée à étendre l'élevage avicole existant de poules pondeuses à une capacité totale de 136 640 équivalents animaux situé sur le territoire de la commune de Cerneux (77320), Lieudit « Ferme de Monglat »,

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande,

**Vu** le rapport du 11 mars 2013 de l'inspection des installations classées agricoles de la Direction Départementale de la Protection des Populations déclarant le dossier complet et régulier,

**Vu** l'avis daté du 16 avril 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,

**Vu** la décision N° E13000039/77 du 11 avril 2013 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant Monsieur Gérard JOUBERT, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et son suppléant Monsieur Jackie TONUS pour procéder à l'enquête publique relative à la demande mentionnée précédemment,

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Cerneux, Augers-en-Brie, Courtacon, Champcenest, Les Marets et Saint-Mars-Vieux-Maison,

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

**Vu** les publications de cet avis dans deux journaux locaux en date du 5 au 11 mai 2013 et 2 au 8 juin 2013 (Le Moniteur de Seine-et-Marne), du 10 mai 2013 et 4 juin 2013 (Le Parisien édition de Seine-et-Marne),

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,  
**Vu** qu'aucun avis n'a été exprimé par les conseils municipaux consultés,  
**Vu** que l'I.N.A.O, consulté sur ce projet, n'a aucune objection à son encontre,  
**Vu** les observations des différents services informés sur ce projet,  
**Vu** le rapport et les propositions en date du 9 octobre 2013 de l'inspection des installations classées agricoles,  
**Vu** l'avis en date du 7 novembre 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,  
**Vu** le projet d'arrêté porté le 18 novembre 2013 à la connaissance du pétitionnaire,  
**Vu** qu'aucune observation n'a été présentée par le demandeur sur ce projet,  
**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,  
**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,  
**Considérant** que les prescriptions du 4<sup>ème</sup> programme d'action de la Directive Nitrate du 12 décembre 1991 s'appliquent à toutes les exploitations,  
**Considérant** que l'établissement relèvera des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),  
**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,  
**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

**ARRETE**

## TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA Philippe Aviculture, représentée par ses gérants Dominique et Jean-Marc PHILIPPE, et domiciliée Ferme de Monglat à CERNEUX (77320), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de à CERNEUX (77970), un élevage de poules pondeuses d'une capacité de 136 640 places, réparties dans deux bâtiments d'élevage en cages et un bâtiment d'élevage en plein air au lieu-dit Monglat.

#### Article 1.2 - Abrogation des autorisations antérieures – Reprise des droits acquis

L'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 212 du 15 octobre 2007, autorisant la SCEA Philippe Aviculture à exploiter un élevage avicole de 83 600 animaux-équivalents volailles sur la commune de CERNEUX (77320), est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Les droits acquis au titre des récépissés de déclaration n° 15420 du 12 octobre 2004, concernant l'exploitation d'une unité de compostage d'effluents d'élevage sur le site de Monglat à CERNEUX (77320), et n° 15487, concernant l'exploitation d'un bâtiment d'élevage de poules pondeuses en plein air sur le site de la Pièce de la Garenne à CERNEUX (77320), sont repris et prolongés par le présent arrêté. Le fonctionnement des installations visées par ces deux récépissés de déclaration est désormais réglementé par les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2111	1	A	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Poules pondeuses	Plus de 30 000	Animaux Equivalent Volailles	136 640	Animaux Equivalent Volailles
3660	1	A	Elevage intensif de volailles	Poules pondeuses	Plus de 40 000	Animaux Equivalent Volailles	136 640	Animaux Equivalent Volailles
2170	2	D	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	Unité de compostage des effluents d'élevage	De 1 à 10	Tonnes/j	3,85	Tonnes/j
2160	-	NC	Installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables	Unité de stockage et de production d'aliments pour animaux	Plus de 5 000	m <sup>3</sup>	700	m <sup>3</sup>

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
CERNEUX	Poules pondeuses (cages)	X3	229-230-231
CERNEUX	Poules pondeuses (plein air)	Z3	127
CERNEUX	Unité de stockage et de production d'aliments pour animaux	Z3	127
CERNEUX	Unité de compostage des effluents d'élevage	X3	229

## Article 2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 poulailler existant de 2 116 m<sup>2</sup>, ayant une capacité de 20 000 poules pondeuses élevées en plein air, dénommé Poulailler Pièce de la Garenne 1,
- 1 poulailler existant de 1 540 m<sup>2</sup>, ayant une capacité de 48 600 poules pondeuses élevées en cages, dénommé Poulailler Monglat 1,
- 1 poulailler à construire de 1 830 m<sup>2</sup>, ayant une capacité de 68 040 poules pondeuses élevées en cages, dénommé Poulailler Monglat 2,
- 1 unité de stockage et de production d'aliments pour animaux,
- 1 unité de compostage des effluents d'élevage.

Le nouveau bâtiment d'élevage en cage sera implanté à proximité immédiate du bâtiment d'élevage en cage existant.

La qualité des aliments, les nutriments qu'ils apportent (protéines, sucres, graisse, mais aussi les éléments minéraux et vitamines) contribuent fortement au confort de l'animal.

L'alimentation en « phase » (adaptation des aliments apportés aux animaux en fonction de leurs besoins notamment concernant leur teneur en protéines) permet de réduire les quantités d'azote contenues dans les déjections.

Afin de réduire les rejets en phosphore des volailles, des phytases sont ajoutés à l'alimentation (ces enzymes permettent une meilleure digestibilité du phosphore contenu dans les aliments).

## **ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Pour le nouveau bâtiment, elles sont conformes avec les plans de la demande de permis de construire n° PC 077 0661300002 déposé 08 février 2013, sous réserve de la délivrance dudit permis par Monsieur le Maire de CERNEUX et des prescriptions qu'il y pourrait fixer.

## **ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 5.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 5.5 - Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## **ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code rural et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION

### ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### ARTICLE 9 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

## **ARTICLE 10 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE**

### Pour les bâtiments :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, les murs sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

## **ARTICLE 11 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

De plus, un rideau végétal sera implanté sur le long du nouveau bâtiment d'élevage en cage.

L'exploitant devra choisir des essences adaptées et procéder sans délai au remplacement des végétaux défailants.

## **ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.

## **ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 13.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

### ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

### ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

#### Article 16.2 - Protection contre l'incendie

##### article 16.2.1 - *Protection interne* :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. L'établissement dispose, en l'absence d'équipements publics de lutte contre l'incendie, d'une réserve incendie de 400 m<sup>3</sup> à proximité du Poulailier Monglat 1 et du Poulailier Monglat 2 et d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> à proximité du Poulailier Pièce de la Garenne 1 et de l'unité de stockage et de production d'aliments pour animaux.

Chaque réserve incendie sous maîtrise d'ouvrage privée est équipée de plateformes d'aspiration pourvue des dispositifs nécessaires au puisage de l'eau, régulièrement entretenues et opérationnelles en tout temps. Elles sont implantées de façon à ce que chacun des bâtiments constituant l'établissement soit à moins de 200 m d'une réserve incendie. La signalisation associée doit être conforme à la norme NFS 61 221.

Ces équipements seront complétés par les éléments suivants :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Deux extincteurs à poudre devront être accessibles à proximité de chaque unité de stockage de gaz propane. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

### **article 16.2.2 - Numéros d'urgence**

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

### **Article 16.3 - Installations techniques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **Article 16.4 - Prévention des risques spécifiques au stockage de paille**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 17 : REGLES DE GESTION DES MATIERES DANGEREUSES OU COMBUSTIBLES**

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

## **TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 18.1 - Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, se font à partir du forage privé situé section C parcelle 229 à CERNEUX. Les coordonnées de cet ouvrage sont les suivantes (système Lambert 2 étendue) :

- X : 673 464,78 km,
- Y : 2 411 398,81 km,
- Z : 160 m.

Ce forage a fait l'objet d'une déclaration préalable, au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau, le 28 mai 2012.

Cet ouvrage de prélèvement devra respecter les prescriptions techniques figurant dans l'arrêté ministériel du 11 Septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 Février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié.

Ainsi, la tête de puits est muni d'un système anti intrusion et la colonne d'exhaure est équipée d'un compteur d'eau volumétrique. Chaque bâtiment d'élevage, ainsi que l'unité de stockage et de production d'aliments pour animaux disposent d'un compteur volumétrique individuel. Ces compteurs sont relevés régulièrement, afin de préserver d'éventuelles surconsommations d'eau et de prévenir notamment tout risque de défaillance sur la distribution à l'intérieur des bâtiments d'élevage.

Un raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable est maintenu pour un usage en secours du système d'adduction privé. L'exploitant installe tous les équipements de disconnexion nécessaires à la prévention des retours d'eau du réseau privé vers le réseau public.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau, en tenant compte des besoins physiologiques des animaux.

#### **Article 18.2 - Autorisation de prélèvement dans la ressource en eau souterraine**

L'exploitant est autorisé à prélever un volume annuel de 11 000 m<sup>3</sup>/an, prélevés dans la nappe phréatique des Calcaires de l'Eocène, pour l'alimentation en eau des animaux d'élevage et les besoins sanitaires. En l'absence de traitement spécifique et d'autorisation délivrée par l'Agence Régionale de Santé, l'eau provenant de la ressource privée mentionnée à l'article 18.1 ne peut être considérée comme propre à la consommation humaine. Les salariés de l'exploitant et les prestataires intervenants dans l'établissement pour son compte seront informés du caractère non potable de l'eau provenant du forage privé.

### **ARTICLE 19 : GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

## ARTICLE 20 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes préexistants et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement autonome de l'établissement.

Les déjections font l'objet d'une valorisation par compostage, puis épandage sur des terres agricoles en tant que produit de fertilisation conforme à la norme NFU 42 001.

### Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique (T)		
		Nt	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Fumier de volailles	1 406 Tonnes	39	30	33

Le fumier de volailles produit par les trois bâtiments fait l'objet d'un compostage sur la plateforme de l'établissement, puis d'une valorisation en qualité de produit de fertilisation conforme à la norme NFU 42 001.

### Article 20.2 - Gestion des ouvrages de stockage

La capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, pour les fumiers et les fientes, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les déjections qui sont stockées sous les animaux pendant une durée inférieure à deux mois sont stockées dans deux hangars de compostage étanches et couverts de 600 m<sup>2</sup> (Monglat) et 258 m<sup>2</sup> (Pièce de la Garenne), implantée à plus de 100 mètres des résidences des tiers.

### Article 20.3 - Règles de distance et d'enfouissement pour les épandages de déjections

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux Mois	50 mètres	24 heures

Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins	50 mètres	12 heures
Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois	50 mètres	12 heures
Fientes à plus de 65 % de matière sèche	50 mètres	12 heures
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé	50 mètres	12 heures
Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	12 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005.

#### **Article 20.4 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Aucun rejet d'effluent liquide ou d'eau souillée n'est visé dans le dossier de demande d'autorisation.

Les eaux de lavage et autres sont absorbées par la litière. De ce fait, tout rejet direct dans le milieu naturel est interdit.

## **TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.  
Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie.

### **ARTICLE 22 : ODEURS ET GAZ**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

La mesure du débit d'odeur est effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 23 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

## TITRE 7 : DECHETS

### ARTICLE 24 : PRINCIPES DE GESTION

#### Article 24.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

#### Article 24.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

#### Article 24.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques, tels que les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation et les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier, sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...) et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

#### Article 24.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

#### Article 24.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

## TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### ARTICLE 25 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET MESURES COMPENSATOIRES

#### Article 25.1 - Mesures de prévention et suivi des nuisances

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE D'APPARITION du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

La mesure des émissions sonores est effectuée, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, selon une périodicité quinquennale, sauf dérogation prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation, liée à la situation géographique, à l'aménagement ou aux conditions d'exploitation de l'installation.

Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifié, agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa

durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### ARTICLE 26 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### ARTICLE 27 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article R. 512-6 du code de l'environnement. Il contient :

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission,
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols,
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets,
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au 3° du II de l'article R. 122-5 et au 1° du II de l'article R. 512-8 du code de l'environnement,

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs,

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

## **ARTICLE 28 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **TITRE 10 : CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 29 : SANCTIONS**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 30 : AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **ARTICLE 31 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 32 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

### **ARTICLE 33 : INFORMATIONS DES TIERS (ARTICLE R 512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Une copie de l'arrêté est déposée et consultable en mairie de CERNEUX qui procédera également à son affichage pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 34 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 ET R.514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative ;

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 35 : DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Mme la Sous-Préfète de Provins,
- Mme le Maire de Cerneux,
- MM. les Maires de Augers-en-Brie, Courtacon, Champcenest, Les Marets et Saint-Mars-Vieux-Maison,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SCEA PHILIPPE AVICULTURE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 9 décembre 2013

*La Préfète,*  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Serge GOUTEYRON

**DESTINATAIRES :**

- SCEA PHILIPPE AVICULTURE, représentée par ses gérants, Dominique et Jean-Marc PHILIPPE,
- Mme la Sous-Préfète de Provins
- Mme le Maire de Cerneux,
- MM. les Maires de Augers-en-Brie, Courtacon, Champcenest, Les Marets et Saint-Mars-Vieux-Maison,
- M. le Directeur départemental des Territoires (DDT) (SEPR-Pôle risques et nuisances)
- M. le Directeur départemental des Territoires (DDT)(SEPR-Pôle police de l'eau)
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS)
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du travail et de l'emploi (Inspecteur du travail) (DIRECCTE)
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP)
- Chrono